

POLICE FRANCAISE D'ASSURANCE MARITIME COUVRANT LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE DE MER

(à l'exclusion des navires de pêche et de plaisance)

Imprimé du 20 Décembre 1990

N°

Courtier :

Assuré :

Navire :

Durée des risques :

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1er - Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir les recours, ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices ci-après énumérés résultant d'événements qui se produisent à bord du navire assuré ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation ou son exploitation et survenus pendant la période de garantie.

Sont garantis :

1°) - Les recours pour faits de mort, de lésions corporelles ou de maladie ainsi que les recours pour dommages, pertes ou préjudices exercés contre le navire assuré par des co-contractants ou des tiers :

- à la suite de tout événement, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt du navire assuré;
- résultant de l'utilisation de grues, de chalands, d'autres engins ou installations utilisés au service du navire ou de sa cargaison ;
- en vertu d'un contrat de remorquage, quel que soit le fondement de l'action.

2°) - Les frais de retirement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave du navire, auxquels l'assuré serait tenu aux termes d'une décision de l'autorité compétente.

3°) - La contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport, celles des Règles d'York et d'Anvers, ou toutes autres dispositions légales ou contractuelles ne permettent pas d'en recouvrer le montant.

4°) - La contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps de navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée fixée dans la police d'assurance sur corps.

5°) - L'indemnité d'assistance incombant au navire assuré pour le montant qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps, soit en raison de la limitation de leurs engagements financiers, soit parce que la valeur du navire retenue par le juge ou par l'arbitre serait supérieure à la valeur agréée fixée dans la police d'assurance sur corps.

6°) - Les frais de déroulement du navire lorsque le déroulement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin.

7°) - Les dépenses de quarantaine et le coût des mesures de désinfection imposées au navire assuré par une Autorité portuaire ou administrative, en raison d'une épidémie que l'assuré ne pouvait ni connaître ni prévoir.

8°) - Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours garanti exercé contre le navire assuré, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

9°) - Les amendes, contraventions et pénalités infligées à l'assuré, en dehors du territoire français, par tout Tribunal ou Autorité administrative ou portuaire pour infraction à tout règlement ou loi.

L'ensemble des garanties énumérées dans le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux aussières, ancres et chaînes ainsi qu'aux embarcations annexes du navire assuré en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manoeuvre ou d'utilisation à son service.

ARTICLE 2 - Pollution par les hydrocarbures

La garantie énoncée à l'article précédent s'étend dans la limite fixée aux conditions particulières aux obligations et aux engagements résultant pour l'assuré de son adhésion aux plans TOVALOP, des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 Mai 1 977, de la Convention Internationale de Bruxelles du 29 Novembre 1969 modifiée, le cas échéant, par le Protocole de 1 984 ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires analogues.

ARTICLE 3

Pour ceux des recours, dommages, pertes et préjudices énumérés à l'article 1er ci-dessus qui sont garantis par les polices d'assurance corps du navire assuré, la présente police constitue une assurance sur excédents et ne couvre que la part de la réclamation qui dépasse le montant à la charge des assureurs corps, en raison de la limitation de leurs engagements.

La présente police ne pourra, d'autre part, être appelée à rembourser le montant des découverts et des franchises stipulés dans les polices corps, ni à supporter les conséquences des déchéances, nullités, insolvabilités ou autres difficultés encourues du chef de ces polices.

ARTICLE 4

Lorsqu'à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie, de la présente police, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la loi du 3 Janvier 1 967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 1 9 Novembre 1 976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des

sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

ARTICLE 5 - Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

ARTICLE 6 - Intervention des assureurs en cas de saisie

Si, en raison de la réalisation d'un risque couvert, ou des faits des membres de l'équipage à terre, l'assuré doit fournir une garantie pour éviter ou pour lever la saisie du navire assuré, les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré dans les limites de leurs engagements au titre de la présente police.

ARTICLE 7 - Risques exclus

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant de :

- 1°) - recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage du navire assuré ou leurs ayants-droit quel que soit le fondement de leur action ;
- 2°) - fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de son personnel de Direction, à savoir : Directeur, Chefs d'Agences, Capitaines d'armement, Chefs de services techniques ;
- 3°) - Violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 4°) - faits à terre des membres de l'équipage ou de toute autre personne ;
- 5°) - l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ou d'aéronefs ;
- 6°) - recours exercés à raison des dommages, pertes et préjudices subis par les marchandises transportées par le navire assuré ainsi que des amendes, contraventions et pénalités les concernant ;
- 7°) - contrats de remorquage ou de contrats de location de grues, de chalands, d'autres engins ou d'installations lorsque ces contrats ne sont pas conformes aux usages reconnus du commerce ;
- 8°) - L'intoxication alimentaire des passagers et de ses conséquences ;
- 9°) - guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.

ARTICLE 8 - Limitation des engagements des assureurs

Les engagements des assureurs, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1^{er}, sont limités, par événement, aux montants fixés aux conditions particulières.

ARTICLE 9 - Navigation et séjour

Le navire est garanti en tout lieu, dans les limites géographiques fixées par les conditions particulières, qu'il soit en exploitation ou en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

Il demeure garanti lorsqu'il prête assistance, ainsi que, lorsqu'en dehors de ses opérations commerciales habituelles, il effectue tout remorquage ou transbordement de cargaisons

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 10 - Déclarations à la charge de l'assuré

1°) - L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

Il doit notamment porter à la connaissance des assureurs les polices d'assurance corps du navire.

2°) - L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

3°) - L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a lui-même connaissance, tout changement de pavillon du navire, de sa société de classification ainsi que toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 11 - Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus aux conditions particulières.

ARTICLE 12 - Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

ARTICLE 13 - Mesures conservatoires

En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation ;
- l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours aux assureurs pour engager éventuellement les procédures nécessaires.

ARTICLE 14 – Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (article 10- 11) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance (article 10-21 et 31) ;
- la suspension ou la résiliation de la police (article 11) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance (articles 12 et 13).

ARTICLE 15 - Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 14, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations suivantes :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit

jours après cet envoi, les assureurs renoncent à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L. 326-12 et R.*326-1 du Code des Assurances.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet et assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE III – CONSTATATIONS DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 16 - Déclaration et règlement des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 17 - Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

S'il n'y a ni redressement, ni liquidation judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue de la police, objet de la réclamation, et toutes autres primes échues.

Lors du paiement d'une indemnité, toutes primes échues ou non sont compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 18

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE V - ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UNE MÊME POLICE

ARTICLE 19

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.